

---

**Groupe de travail à composition non limitée de  
la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements  
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**  
Quatorzième réunion  
Genève, 25–28 juin 2024

## **Rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa quatorzième réunion**

### **I. Ouverture de la réunion**

1. La quatorzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'est tenue du 25 au 28 juin 2024 au Centre international de conférences de Genève.
2. La réunion a été ouverte le mardi 25 juin 2024 à 10 h 15 par la Coprésidente du Groupe de travail à composition non limitée, Lendita Dika (Macédoine du Nord). S'exprimant également au nom de sa Coprésidente, Judith Torres (Uruguay), elle a souhaité la bienvenue aux participant(e)s à la réunion et a appelé de ses vœux une participation active et des discussions inclusives en vue d'ouvrir la voie à une planète plus durable et plus résiliente, au moyen d'une mise en œuvre renforcée de la Convention.
3. Rolph Payet, Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, a prononcé une allocution d'ouverture. Souhaitant aux participant(e)s la bienvenue à Genève, il a déclaré que leur présence soulignait l'importance des efforts collectifs déployés pour résoudre les problèmes urgents liés à la gestion des produits chimiques et des déchets. Par ailleurs, la réunion en cours était l'occasion de se pencher sur les travaux intersessions visant à parachever les documents pertinents en amont de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, ainsi que de fournir des orientations à ce sujet.
4. En conclusion, M. Payet a remercié les Gouvernements allemand, finlandais, français, japonais, norvégien et suisse pour avoir financé les voyages des participant(e)s à la réunion, notamment ceux (celles) des pays en développement et des pays en transition économique. Il était essentiel d'adopter une telle approche inclusive, afin de garantir la mise en œuvre efficace de la Convention de Bâle et l'exécution réussie des activités menées à cette fin.
5. Des représentant(e)s s'exprimant au nom de groupes de pays ont ensuite prononcé des déclarations d'ordre général.

## II. Questions d'organisation

### A. Adoption de l'ordre du jour

6. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté l'ordre du jour de la quatorzième réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/CHW/OEWG.14/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Organisation des travaux.
3. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2024–2025 :
  - a) Questions stratégiques :
    - i) Cadre stratégique ;
    - ii) Mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable ;
  - b) Questions scientifiques et techniques :
    - i) Directives techniques :
      - a. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ;
      - b. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle ;
      - c. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries ;
      - d. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus ;
    - ii) Établissement des rapports nationaux :
      - a. Orientations pratiques sur l'établissement d'inventaires de déchets de cartouches d'encre liquide et en poudre et de déchets de production d'huile d'olive ;
      - b. Types de flux de déchets pouvant faire l'objet d'orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement d'inventaires ;
      - c. Révisions possibles du tableau 9 du formulaire de présentation des rapports et du manuel d'utilisation correspondant ;
    - iii) Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement ;
    - iv) Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques ;
    - v) Déchets contenant des nanomatériaux ;
    - vi) Amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
  - c) Questions juridiques, de gouvernance et de respect des obligations :
    - i) Amélioration de la clarté juridique ;
      - a. Propositions révisées d'amendement de l'Annexe IV ;
      - b. Examen des Annexes I et III ;

- ii) Consultations avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations :
    - a. Examen des informations fournies dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux ;
    - b. Orientations sur la manière dont les Parties pourraient intégrer des activités visant à répondre à leurs besoins au titre de la Convention de Bâle dans leur plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;
  - d) Coopération et coordination au niveau international :
    - i) Programme de partenariats de la Convention de Bâle :
      - a. Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
      - b. Partenariat pour les déchets ménagers ;
      - c. Partenariat sur les déchets plastiques ;
    - ii) Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
4. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2026–2027.
  5. Adoption du rapport de la réunion.
  6. Clôture de la réunion.

## B. Participation

7. Les représentant(e)s des Parties ci-après à la Convention ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, État de Palestine, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

8. L'État non partie ci-après était représenté : États-Unis d'Amérique.

9. Les représentant(e)s des Centres régionaux et des Centres de coordination suivants de la Convention de Bâle ont également participé à la réunion : Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies pour l'Afrique (CCCB-Nigeria), Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie pour l'Europe centrale (CRCB-Slovaquie), Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie pour la sous-région de l'Amérique centrale et du Mexique (CRCB-Panama)/Centre régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie pour la sous-région de l'Amérique centrale et du Mexique (CRCS-Panama), Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie pour les pays francophones d'Afrique (CRCB-Sénégal)/Centre régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie (CRCS-Sénégal), Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie pour la région des Caraïbes

(CRCB-Caraïbes), Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologie pour la région de l'Amérique du Sud (CRCB-Argentine), Centre régional océanique de formation et de transfert de technologies pour la mise en œuvre conjointe des conventions de Bâle et de Waigani dans la région du Pacifique Sud.

10. Des organisations non gouvernementales étaient représentées en qualité d'observatrices. Des observateur(rice)s issu(e)s du monde des affaires, du secteur industriel et du milieu universitaire étaient également représenté(e)s. Les noms de ces observateur(rice)s figurent dans la liste des participant(e)s (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/39).

### C. Membres du Bureau

11. Les membres suivants du Bureau du Groupe de travail à composition non limitée, élus par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa seizième réunion, ont siégé à la quatorzième réunion du Groupe de travail :

Coprésidentes :	Judith Torres (Uruguay) (questions techniques)
	Lendita Dika (Macédoine du Nord) (questions juridiques)
Vice-Présidents :	Nancy Allimadi (Ouganda) (questions techniques)
	Stéphane Bernaudon (France) (questions juridiques)
Rapporteur :	Mohamed Aman (Bahreïn)

### D. Organisation des travaux

12. La représentante du Secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CHW/OEWG.14/1/Add.1), la note relative au déroulement de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/1) et le calendrier provisoire de la réunion (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/2/Rev.1). Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de tenir la réunion conformément au calendrier provisoire et de suivre les étapes décrites dans la note sur le déroulement de la réunion.

## III. Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2024–2025

### A. Questions stratégiques

#### 1. Cadre stratégique

13. La représentante du Secrétariat a présenté ce sous-point en décrivant les informations contenues dans la note du Secrétariat sur le cadre stratégique (UNEP/CHW/OEWG.14/2). Elle a rappelé qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties avait décidé qu'un projet de cadre stratégique renouvelé devait être élaboré, en tenant compte des recommandations visant à améliorer le cadre stratégique pour la période 2012–2021 élaborées par le petit groupe de travail intersessions sur le cadre stratégique. Le projet de cadre stratégique renouvelé, tel qu'il a été élaboré par le petit groupe de travail intersessions sous la direction du Canada en vue de son examen par le Groupe de travail à composition non limitée, était reproduit dans l'annexe du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/3. Deux webinaires avaient également été organisés en mai 2024. Le petit groupe de travail intersessions sur le cadre stratégique devait se réunir à nouveau à Genève les 7 et 8 octobre 2024, immédiatement avant la réunion du petit groupe de travail intersessions sur l'amélioration du fonctionnement du mécanisme de consentement préalable, grâce au généreux appui financier du Gouvernement japonais, afin d'élaborer, en tenant compte des résultats de la réunion en cours, un projet révisé du cadre stratégique renouvelé, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

14. Au cours de la discussion qui a suivi, plusieurs représentants qui ont pris la parole ont remercié le pays chef de file et le petit groupe de travail intersessions pour leurs travaux et pour l'élaboration du projet de rapport. Un représentant a déclaré qu'il fallait améliorer la visibilité du cadre stratégique et ses liens avec les activités menées au titre de la Convention de Bâle, tandis qu'un autre a préconisé la promotion de synergies avec d'autres conventions internationales sur la gestion des déchets et le futur accord mondial visant à mettre fin à la pollution plastique. Un représentant a souligné que le cadre stratégique devait également garantir la fourniture d'un appui suffisant aux pays en développement, afin que soient atteints ses objectifs. Un autre a estimé qu'il fallait réviser la vision

et les principes directeurs du cadre et un autre encore, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé que le petit groupe de travail intersessions examine ces sections du cadre.

15. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que la durée du cadre stratégique devrait être alignée sur le calendrier de réalisation des objectifs de développement durable. À cet égard, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a demandé que la référence aux objectifs du Millénaire pour le développement soit mise à jour, afin qu'il soit plutôt fait mention des objectifs de développement durable. Un autre représentant a déclaré qu'un rapport sur l'état d'avancement des indicateurs devrait être présenté à chaque réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, afin de mettre en lumière les tendances et de lancer des actions ciblées, et que les informations voulues pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs devraient être extraites des mécanismes de communication d'informations existants au titre de la Convention.

16. Le Groupe de travail à composition non limitée a créé un groupe de contact sur les questions stratégiques, coprésidé par Ole Thomas Thommesen (Norvège) et Keima Gardiner (Trinité-et-Tobago), afin d'examiner le cadre stratégique renouvelé présenté dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/3, en tenant compte des discussions tenues en séance plénière.

17. Par la suite, la Coprésidente a présenté un document de séance soumis par le groupe de contact sur les questions stratégiques, dans lequel figurait une version révisée du projet de cadre stratégique renouvelé pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle.

18. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/2. La décision OEWG-14/1 correspondante, relative au cadre stratégique, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **2. Mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable**

19. La représentante du Secrétariat a présenté ce sous-point en décrivant les informations contenues dans la note du Secrétariat sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable (UNEP/CHW/OEWG.14/3). Elle a rappelé qu'à sa seizième réunion, la Conférence des Parties avait décidé de créer un petit groupe de travail intersessions sur l'amélioration du fonctionnement du mécanisme de consentement préalable, afin de recenser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme, les meilleures pratiques et les approches et initiatives envisageables pour améliorer son fonctionnement et les moyens d'aller de l'avant, la France jouant le rôle de pays chef de file pour l'élaboration du rapport connexe. L'Union européenne avait fourni un généreux appui financier aux travaux du petit groupe de travail intersessions. Au 30 septembre 2023, des Parties et d'autres entités avaient soumis au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable. Un projet de rapport, révisé par le pays chef de file en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/4. Grâce au généreux appui financier de l'Union européenne et de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, le petit groupe de travail intersessions se réunirait à Genève du 9 au 11 octobre 2024 pour poursuivre l'examen du rapport, en tenant compte des résultats de la quatorzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et des informations communiquées par les Parties et les observateurs, pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

20. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux représentants ont salué les travaux du petit groupe de travail intersessions et accueilli avec satisfaction le projet de rapport, et un certain nombre ont souligné qu'il importait de résoudre les difficultés liées au mécanisme de consentement préalable afin d'atteindre les objectifs de la Convention. Un représentant a noté que le mécanisme de consentement préalable jouait un rôle clef en permettant la gestion écologiquement rationnelle des flux de déchets soumis à des mouvements transfrontières. Un représentant a déclaré que les échanges de vues, en particulier entre et avec les autorités compétentes, sur les moyens d'apporter des améliorations et de les mettre en œuvre rapidement devraient se tenir en continu, et un autre a souhaité l'harmonisation des délais et des processus de prise de décisions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que le petit groupe de travail intersessions devrait étudier les recommandations potentielles qui seraient examinées à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties pour déterminer celles qui devraient être prioritaires dans le cadre des travaux futurs menés durant la prochaine période biennale, ce qui supposerait de modifier le projet de document à l'examen. Un autre représentant a noté qu'il serait utile d'établir une distinction entre

les solutions qui pourraient être mises en œuvre rapidement et celles qui devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi, ce qui pourrait être indiqué dans les recommandations communiquées à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

21. Une représentante a préconisé d'ajouter au rapport des informations complémentaires sur, entre autres, la différence entre les notifications d'approbation par voie électronique et sur papier, et a exprimé l'avis qu'une discussion plus approfondie sur les définitions des pays de transit et des types de déchets dangereux s'imposait également. Un représentant a estimé que certains flux de métaux et de produits de base précieux valorisables, y compris les déchets miniers et les cendres et poussières provenant des fours de fusion, devraient être considérés comme des flux de déchets relevant de l'Annexe I de la Convention et être traités en conséquence. Une représentante a souligné la nécessité que les travaux du petit groupe de travail intersessions dont on était en train de discuter soient en phase avec ceux du petit groupe de travail intersessions sur les méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement et ceux du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle. Un représentant a noté à cet égard qu'il serait utile de standardiser les formats de courrier électronique afin de résoudre les problèmes rencontrés concernant les coordonnées des responsables à contacter. En outre, de robustes normes nationales de désignation des déchets étaient nécessaires, car les pays importateurs pouvaient ne pas disposer de capacités adéquates d'évaluation de la nature des matériaux.

22. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de renvoyer la question au groupe de contact sur les questions stratégiques créé au titre du point 3 a) i) de l'ordre du jour, en le chargeant d'examiner le projet de rapport sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du mécanisme de consentement préalable et sur les meilleures pratiques, méthodes possibles et initiatives propres à en améliorer le fonctionnement, ainsi que sur les options possibles pour aller de l'avant, élaboré par le pays chef de file en consultation avec le petit groupe de travail intersessions. Le groupe de contact serait également chargé d'examiner le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/3.

23. Par la suite, la Coprésidente a présenté deux documents de séance soumis par le groupe de contact sur les questions stratégiques, le premier contenant une version révisée du rapport précité et le deuxième un projet de décision révisé sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable.

24. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision soumis par le groupe de contact sur les questions stratégiques. La décision OEWG-14/2 correspondante, relative aux mesures destinées à améliorer le fonctionnement du mécanisme de consentement préalable, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **B. Questions scientifiques et techniques**

### **1. Directives techniques**

#### **a) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances**

25. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétariat relative aux directives techniques (UNEP/CHW/OEWG.14/4). Conformément à la décision BC-16/3 relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, le petit groupe de travail intersessions sur les déchets de polluants organiques persistants avait établi de nouvelles directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'UV-328, en contenant ou contaminés par cette substance (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/8). Pour tenir compte de l'inscription récente du Déchlorane Plus et du méthoxychlore en tant que polluants organiques persistants à l'Annexe A de la Convention de Stockholm, il avait également établi des directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, ou de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, ou de décabromodiphényléther, ou de Déchlorane Plus, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/6/Rev.1), ainsi que des directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, méthoxychlore, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène,

en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/7). En outre, pour tenir compte des polluants organiques persistants nouvellement inscrits, il avait établi des directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/5). Il avait tenu une séance de consultation en ligne en octobre 2023, et une réunion de deux jours en mars 2024.

26. Toutes les observations reçues concernant l'inclusion de valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants dans les directives techniques, par suite de l'invitation faite à cet effet au paragraphe 7 de la décision BC-15/6 relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, avaient été communiquées sur le site Web de la Convention de Bâle. Un résumé des discussions du petit groupe de travail intersessions au sujet de l'amélioration de la collecte d'informations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants était présenté dans une note du Secrétariat sur la question (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/38).

27. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont réaffirmé leur plein appui au remaniement des directives techniques présentées par le Secrétariat, un certain nombre d'entre eux soulignant l'importance d'une mise à jour de ces directives pour tenir compte des polluants organiques persistants nouvellement inscrits aux annexes de la Convention de Stockholm. Plusieurs représentants ont noté qu'il était important de garder à l'esprit les difficultés particulières rencontrées par les pays en développement dans la mise en œuvre de la Convention de Bâle, par exemple du point de vue du manque de capacités techniques et des problèmes posés par les importations d'articles usagés. Un représentant a souligné que les directives techniques devaient être pratiques et fournir des orientations claires concernant les mouvements transfrontières de déchets contenant des polluants organiques persistants, tandis qu'une représentante a insisté sur la nécessité d'une synergie entre les directives techniques et d'autres instruments, notamment le futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

28. S'agissant des valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays a rappelé l'obligation en matière d'élimination des polluants organiques persistants faite aux Parties au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm et a souligné l'importance de fixer ces valeurs au niveau le plus bas possible pour les déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, compte tenu notamment des capacités techniques limitées de nombreux pays en développement de détecter de telles teneurs à leurs frontières. Un représentant s'est déclaré en faveur de la structure du projet de formulaire de collecte d'informations figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/38, notant l'importance d'obtenir des informations pertinentes et exactes pour la définition de valeurs supportables et pratiques de la faible teneur. Un certain nombre de représentants ont fait valoir que, bien qu'un plafond mondial strict puisse effectivement empêcher les mouvements transfrontières de polluants organiques persistants, il importait de garder à l'esprit que de nombreux pays avaient déjà mis en place des mesures relatives à la teneur en polluants organiques persistants, dont il convenait de tenir compte lors de la fixation des valeurs applicables au niveau régional ou mondial afin d'éviter de faire peser une charge supplémentaire sur les pays. À cet égard, un certain nombre de représentants ont été d'avis que les méthodes existantes ou études pertinentes sur le sujet devraient être prises en compte, l'un d'entre eux suggérant qu'une compilation des mesures nationales existantes soit établie et soumise à la Conférence des Parties.

29. Une représentante a fait observer que des recommandations étaient requises, y compris au niveau technique, pour établir une distinction entre les déchets contenant du Déchlorane Plus ou de l'UV-238 et les autres déchets.

30. Le groupe de travail à composition non limitée a créé un groupe de contact sur les questions techniques, coprésidé par Nawaf Bilasi (Arabie saoudite) et Katie Olley (Royaume-Uni), pour examiner les projets de directives techniques figurant dans les documents UNEP/CHW/OEWG.14/INF/5, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/6/Rev.1, UNEP/CHW/OEWG.14/INF/7 et UNEP/CHW/OEWG.14/INF/8, ainsi que le projet de formulaire de collecte d'informations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/38.

31. Par la suite, la Coprésidente a présenté cinq documents de séance soumis par le groupe de contact sur les questions techniques, dans lesquels figuraient des versions révisées des quatre séries de

directives techniques susmentionnées et le formulaire destiné à recueillir les informations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants.

32. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section I.C du document UNEP/CHW/OEWG.14/4, tel que modifié oralement.

La décision OEWG-14/3 correspondante, relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

**b) Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle**

33. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétariat relative aux directives techniques (UNEP/CHW/OEWG.14/4). Conformément à la décision BC-16/5 relative aux directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, le groupe de travail d'expert(e)s avait, le 6 novembre 2023, tenu une discussion en ligne sur la conduite de ses futurs travaux. En outre, à la suite d'une demande que le groupe avait faite, le Secrétariat avait envoyé aux Parties et aux autres parties prenantes un rappel concernant l'invitation à utiliser ou mettre à l'essai, à titre expérimental, les directives techniques adoptées provisoirement lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

34. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, rappelant les amendements à la Convention de Bâle adoptés par la décision BC-15/18 qui devaient prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 concernant la classification des déchets électriques et électroniques dangereux et non dangereux, a souligné l'importance cruciale pour les Parties et les parties prenantes de mettre les directives techniques à l'essai, à titre expérimental, afin de permettre la prise en compte des retours d'information résultants dans la version révisée que le groupe de travail d'expert(e)s devait établir pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, et d'aboutir à des directives pratiques donnant de bons résultats qu'il était possible d'appliquer efficacement au niveau international. Une représentante a estimé qu'il conviendrait d'ajouter au projet de directives techniques un paragraphe concernant la gestion du recyclage et de la réutilisation des déchets électriques et électroniques.

35. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section II.C. du document UNEP/CHW/OEWG.14/4. La décision OEWG-14/4 correspondante, relative aux directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

**c) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries**

36. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétariat relative aux directives techniques (UNEP/CHW/OEWG.14/4). Conformément à la décision BC-16/6 relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries, les Gouvernements chinois et uruguayen avaient été les co-chefs de file pour la mise à jour des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb, et le Gouvernement chinois et l'Union européenne pour l'élaboration des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'autres batteries. Le petit groupe de travail intersessions avait tenu deux consultations en ligne sur le sujet, en octobre et décembre 2023, ainsi qu'une réunion en présentiel de trois jours, à Genève, en mars 2024.

37. Avec l'aide de deux consultants engagés par le Secrétariat, les co-chefs de file et le petit groupe de travail intersessions avaient actualisé les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et rédigé des directives concernant les déchets d'autres batteries, qui figuraient respectivement dans les documents UNEP/CHW/OEWG.14/INF/9 et UNEP/CHW/OEWG.14/INF/10.

38. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, tout en accueillant avec satisfaction les deux documents comme une importante étape facilitant la mise en œuvre de la Convention de Bâle

par les Parties, a fait remarquer qu'il était important de garder à l'esprit les capacités et les ressources variables dont disposaient les différents pays. Il a par ailleurs noté que, du fait que les batteries comportaient de nombreux types de matériaux différents, il était essentiel de fournir aux Parties des informations plus détaillées sur les diverses méthodes et technologies de gestion écologiquement rationnelle des différents flux de déchets résultants et les étapes associées à chaque processus, et de partager les expériences réussies en la matière. Un certain nombre de représentants se sont félicités de la mise à jour des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb en particulier, étant donné que la gestion de ces déchets très dangereux constituait un défi important pour les pays en développement. Une représentante a souligné que son pays utilisait actuellement un nombre considérable de telles batteries avec les panneaux solaires et dans les véhicules électriques à trois roues, ce qui signifiait que la gestion des déchets de ces batteries y serait un problème sérieux dans un avenir proche. Un représentant a demandé que le groupe de travail à composition non limitée se penche également sur la gestion écologiquement rationnelle des batteries au plomb usagées qui étaient souvent importées dans les pays en développement et pouvaient présenter un risque de contamination important pour les communautés en situation vulnérable.

39. Le groupe de travail à composition non limitée a décidé de renvoyer au groupe de contact sur les questions techniques la poursuite de l'examen du projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb, qui figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/9, et du projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries autres que les batteries au plomb, qui figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/10.

40. Par la suite, la Coprésidente a présenté deux documents de séance soumis par le groupe de contact sur les questions techniques, dans lesquels figuraient des versions révisées des deux séries de directives techniques susmentionnées.

41. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III.C du document UNEP/CHW/OEWG.14/4. La décision OEWG-14/5 correspondante, relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et d'autres batteries, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

**d) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus**

42. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur les informations contenues dans la note du Secrétariat sur les directives techniques (UNEP/CHW/OEWG.14/4). Conformément à la décision BC-16/7 relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus, et à la suite d'une consultation en ligne tenue en septembre 2023 et d'une réunion en présentiel tenue en mars 2024 par le petit groupe de travail intersessions, le Secrétariat, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, avait établi un projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus, qui figurait dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/11.

43. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont dits satisfaits du projet de directives techniques actualisées, notant que la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus était d'une importance capitale pour toutes les Parties, et ont déclaré qu'ils attendaient avec intérêt la poursuite des discussions sur ce sujet. Un représentant a préconisé que la rubrique y afférente dans les annexes de la Convention de Bâle soit supprimée de la liste B (Annexe IX) et ajoutée aux catégories de déchets demandant un examen spécial (Annexe II).

44. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de renvoyer au groupe de contact sur les questions techniques la poursuite de l'examen du projet de directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/11.

45. Par la suite, la Coprésidente a présenté un document de séance soumis par le groupe de contact sur les questions techniques, dans lequel figurait une version révisée des directives techniques susmentionnées.

46. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section IV.C du document UNEP/CHW/OEWG.14/4. La décision OEWG-14/6 correspondante, relative aux directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des pneus usés et des déchets de pneus, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## 2. Établissement des rapports nationaux

- a) **Orientations pratiques sur l'établissement d'inventaires de déchets de cartouches d'encre liquide et en poudre et de déchets de production d'huile d'olive**
- b) **Types de flux de déchets pouvant faire l'objet d'orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement d'inventaires**
- c) **Révisions possibles du tableau 9 du formulaire de présentation des rapports et du manuel d'utilisation correspondant**

47. Présentant ces sous-points, la représentante du Secrétariat a indiqué que, conformément à la décision BC-16/9, deux Parties avaient communiqué une liste des flux de déchets pour lesquels des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement d'inventaires seraient utiles et, à ce titre, avaient notamment mentionné les déchets biomédicaux. Les informations communiquées figuraient dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/12. Dans la décision BC-16/9, le Secrétariat avait été prié de continuer de formuler, sous réserve de la disponibilité de ressources, des orientations pratiques sur l'établissement d'inventaires de déchets de cartouches d'encre liquide et en poudre, et de déchets de production d'huile d'olive. Il n'avait toutefois pas été en mesure de le faire, n'ayant pas encore reçu l'appui financier voulu à cet effet. En application de la décision BC-16/14, le Secrétariat avait établi des versions révisées du tableau 9 du formulaire de présentation des rapports nationaux et du manuel d'utilisation correspondant, comme indiqué dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/13. La mesure proposée par le Secrétariat était décrite dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/5.

48. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion des déchets biomédicaux parmi les types de déchets pour lesquels il conviendrait d'élaborer des orientations pratiques sur l'établissement d'inventaires. Un représentant, appuyé par deux autres, a fait valoir que ces déchets étaient désignés sous des noms différents selon les pays. Toute formulation qui viendrait à être retenue devrait refléter la diversité des approches nationales à cet égard. Une représentante a suggéré une solution consistant à utiliser le terme « déchets biomédicaux et déchets d'activités de soins », conformément aux directives techniques adoptées dans la décision BC-VI/20. Cette suggestion a été appuyée par un certain nombre de représentants.

49. Un représentant s'est félicité des efforts déployés pour réviser le tableau 9 du formulaire de présentation des rapports nationaux et du manuel d'utilisation correspondant et a déclaré que l'usage de formulations plus précises dans ce dernier pourrait permettre aux Parties de mieux comprendre quelles informations il leur est demandé de communiquer. Toute modification de la portée ou du contenu de ces informations devrait tenir compte du temps supplémentaire dont les Parties pourraient avoir besoin pour rassembler les données voulues pour établir leurs rapports nationaux. Une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays a fait savoir que sa délégation était globalement favorable aux modifications recommandées, y compris à la plupart de celles concernant la portée et le contenu des informations qu'il était demandé aux Parties de communiquer.

50. Une représentante a déclaré qu'il faudrait accorder la priorité au classement des déchets dangereux et des autres déchets, ainsi qu'à la communication d'informations à leur sujet, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention. Par conséquent, il fallait mettre l'accent sur les Annexes I et II de la Convention, les Annexes VIII et IX devant être utilisées de manière complémentaire. Il convenait d'encourager la fourniture de descriptions permettant d'étoffer les codes de déchets. Un représentant s'est dit préoccupé par le non-respect éventuel des dispositions de la Convention par une autre Partie. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné qu'il importait de respecter les dispositions de la Convention. Un représentant a mis l'accent sur un moyen possible pour traiter les cas éventuels de non-respect.

51. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/5, tel que modifié oralement. La décision OEWG-14/7 correspondante, relative à l'établissement des rapports nationaux, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

### 3. Méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement

52. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les notes du Secrétariat concernant les méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement (UNEP/CHW/OEWG.14/6) et les recommandations pour les prochaines étapes des travaux relatifs à ces méthodes (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/14), et sur un document de séance soumis par l'Union européenne et ses États membres. Conformément à la décision BC-16/10, le petit groupe de travail intersessions sur les méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement avait tenu deux consultations en ligne, le 16 octobre 2023 et le 18 janvier 2024, et une réunion en présentiel, le 6 mars 2024, dont les résultats étaient présentés dans le document d'information. Le groupe prévoyait de faire avancer ses travaux et d'établir un rapport présentant des recommandations supplémentaires pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

53. Au cours du débat qui a suivi, quelques représentants ont fait part de leur soutien aux travaux en cours du petit groupe de travail intersessions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a relevé que la numérisation, bien qu'elle joue un rôle essentiel dans l'amélioration du fonctionnement du mécanisme de notification, ne constituait qu'une partie de la solution. Il a ajouté que le petit groupe de travail intersessions devrait aussi se pencher sur des domaines s'articulant avec ses travaux sur l'amélioration dudit mécanisme, point de vue qu'une représentante a dit partager. Quelques représentants se sont également accordés à penser qu'il convenait de mettre l'accent sur des progrès rapides et efficaces à court terme, tout en évitant les doubles emplois. Parallèlement, il convenait, selon le représentant qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, d'inviter le petit groupe de travail intersessions à établir une compilation d'études de cas, d'expériences, de normes et d'exigences pour l'échange de messages et d'informations sur les options de solutions nationales ou régionales, ainsi que des fiches d'information sur les aspects clés à prendre en considération lors de l'élaboration de solutions s'appuyant sur des méthodes électroniques, comme indiqué dans un document de séance soumis par sa délégation.

54. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/6, en y ajoutant les paragraphes figurant dans le document de séance présenté par l'Union européenne et ses États membres. La décision OEWG-14/8 correspondante, relative aux méthodes électroniques de transmission des notifications et des documents de mouvement, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

### 4. Poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques

55. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a mis en relief les informations figurant dans la note du Secrétariat sur la poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques (UNEP/CHW/OEWG.14/7). Elle a rappelé qu'au paragraphe 3 de la décision BC-16/11, il avait été demandé aux Parties et autres intéressés de faire parvenir au Secrétariat des observations sur les éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être entreprises dans le cadre de la Convention de Bâle. Sur la base des observations reçues et des travaux menés pour donner suite à la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », le Secrétariat avait préparé un projet de document sur les éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques comme source de pollution terrestre, à la pollution du milieu marin par des débris plastiques et aux microplastiques et à leurs effets sur la santé (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15, annexe I). La représentante du Secrétariat a également appelé l'attention sur l'état actualisé des travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui figurait dans l'annexe II du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15.

56. La représentante du secrétariat du comité intergouvernemental de négociation, faisant le point sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, a fait savoir qu'à la fin de sa quatrième session, le comité avait demandé à son secrétariat de publier une compilation des résultats des travaux des cinq sous-groupes créés au cours de cette session, qui constituerait le point de départ de la poursuite des négociations. Le comité avait créé deux groupes spéciaux d'expert(e)s intersessions à composition non limitée, dont l'un avait été chargé d'établir une analyse des ressources et moyens susceptibles d'être mobilisés pour la mise en œuvre des objectifs de l'instrument, et l'autre de recenser et d'analyser les approches fondées sur des critères et non fondées sur des critères pouvant s'envisager pour les articles en matière plastique et

les substances chimiques préoccupantes qu'ils contiennent, et la conception de ces articles, en mettant l'accent sur leur recyclabilité et leur réutilisation. En outre, il avait décidé de créer un groupe de rédaction juridique à composition non limitée qui commencerait ses travaux à la cinquième session du comité, qu'il était prévu de tenir à Busan, en République de Corée, du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

57. Au cours du débat qui a suivi, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, appuyé par plusieurs autres, a proposé, compte tenu du fait que les Parties et les parties prenantes mettaient en œuvre les amendements relatifs aux déchets plastiques adoptés lors de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties depuis suffisamment longtemps, que le Groupe de travail à composition non limitée recommande à la Conférence des Parties d'envisager, à sa dix-septième réunion, de faire effectuer des travaux intersessions d'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour assurer cette mise en œuvre, afin de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques. L'évaluation pourrait porter sur les tendances du commerce mondial des déchets plastiques depuis 2021, les mesures prises par les Parties pour contrôler les envois de déchets plastiques et résoudre les problèmes connexes, et les capacités et besoins des pays exportateurs et importateurs dans ce domaine. En outre, il convenait de mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, pour tenir compte des amendements relatifs aux déchets plastiques adoptés lors de la quatorzième réunion. Une représentante a fait valoir que les répercussions économiques de la gestion des déchets plastiques devraient également être étudiées. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné la nécessité d'éviter les chevauchements entre un futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique et la Convention de Bâle, en particulier dans le domaine du commerce des déchets plastiques.

58. Un représentant a noté l'importance de développer les capacités techniques et d'améliorer l'échange de technologies pour assurer le traitement efficace des déchets plastiques, étant donné que de nombreux pays n'avaient pas accès à la technologie nécessaire. Plusieurs représentants ont donné à entendre qu'une formation devrait être dispensée afin que les pays exportateurs et importateurs disposent de connaissances suffisantes pour faire la distinction entre les déchets plastiques dangereux et non dangereux et pour traiter ces déchets de manière adéquate. Un représentant, appuyé par une représentante, a souligné la nécessité de mettre en place des normes régissant l'utilisation de matières dangereuses et des procédures d'essai normalisées pour identifier les déchets plastiques. Notant le rôle crucial joué par les centres régionaux de la Convention de Bâle dans le soutien aux Parties, un représentant a proposé qu'un mécanisme de financement durable soit créé, en vue de garantir la disponibilité des ressources nécessaires pour l'assistance technique et en matière d'essai en laboratoire. Un autre représentant a relevé que le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies profiteraient grandement aux pays en développement. Un représentant, appuyé par une représentante, a suggéré d'élaborer un manuel fournissant aux Parties des orientations et des éclaircissements sur l'identification des déchets plastiques visés par la Convention de Bâle, afin de les aider à mettre en œuvre les amendements adoptés par la Conférence des Parties lors de sa quatorzième réunion.

59. Un représentant a été d'avis que le paragraphe 1 du projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/7 devrait parler des preuves scientifiques de l'impact socioéconomique et environnemental des déchets plastiques plutôt que des connaissances scientifiques. Un autre représentant s'est opposé à la modification proposée, étant donné que les connaissances scientifiques constituaient un élément clé du projet de décision.

60. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de renvoyer au groupe de contact sur les questions techniques la poursuite de l'examen du projet de document sur les éventuelles activités supplémentaires qui pourraient être menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour tenir compte de l'avancée des connaissances scientifiques et des informations environnementales relatives aux déchets plastiques, qui figurait dans l'annexe I du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/15, et de la mesure proposée dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/7, compte tenu des débats en séance plénière et des documents de séance soumis par l'Union européenne et l'Arabie saoudite.

61. Par la suite, la Coprésidente a présenté un document de séance soumis par le groupe de contact sur les questions techniques, dans lequel figurait une version révisée du document susmentionné sur les éventuelles activités supplémentaires.

62. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, soutenu par plusieurs autres, attirant l'attention sur le document de séance soumis par son pays concernant le recyclage avancé, s'est dit préoccupé par le fait qu'une fois de plus, la technologie du recyclage avancé n'avait pas été incluse dans le document proposé sur les éventuelles activités supplémentaires et a demandé que cette considération soit ajoutée à la liste des activités, sous la forme d'une proposition de projet de directives techniques à élaborer sur le recyclage avancé. L'élaboration de ces directives permettrait de débattre d'une innovation technologique déjà largement utilisée au niveau commercial qui était susceptible de contribuer de manière significative à la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en particulier des déchets plastiques contaminés ou difficiles à recycler, et méritait donc d'être prise en considération dans le cadre de la Convention de Bâle. Son pays était également prêt à partager des exemples de projets commerciaux réussis de recyclage avancé et invitait toutes les Parties à engager un dialogue robuste et constructif sur la question. Il a rappelé que son pays avait demandé à plusieurs reprises qu'il soit ordonné au Secrétariat d'élaborer des rapports comprenant une enquête sur les rejets sauvages de déchets plastiques dont les pays en développement avaient souffert dans le passé et sur la pollution plastique résultante, ainsi qu'un examen de la contribution totale des plastiques et de leurs produits de remplacement aux émissions de gaz à effet de serre, y compris des études d'impact couvrant l'ensemble de leur cycle de vie et de leurs utilisations.

63. Toutefois, de nombreux représentants, dont certains s'exprimaient au nom de groupes de pays, ont laissé entendre qu'ils ne pouvaient pas actuellement se déclarer en faveur de l'élaboration de nouvelles directives techniques sur le recyclage avancé, qui serait prématurée, étant donné que selon les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques (UNEP/CHW.16/6/Add.3/Rev.1) que la Conférence des Parties avait adoptées à sa seizième réunion, il fallait davantage d'informations sur l'applicabilité du concept de gestion écologiquement rationnelle des déchets au recyclage chimique, ou avancé. Il était important de se donner du temps pour pleinement mettre en œuvre ces directives techniques récemment adoptées, avant de songer à élaborer des directives techniques supplémentaires. En outre, comme les susdites directives techniques, telles qu'adoptées, avaient été formulées de manière à permettre aux Parties et autres parties prenantes d'échanger des informations, il convenait d'encourager les Parties à partager tout nouvel élément porté à leur connaissance au sujet du recyclage chimique ou avancé dans le cadre de ces dispositions existantes, plutôt que d'envisager de rédiger de nouvelles directives techniques, notamment afin d'éviter la duplication des efforts, de respecter les procédures appropriées d'utilisation des ressources limitées de la Convention de Bâle et de garantir l'adoption d'une approche fondée sur la science pour évaluer les nouvelles technologies.

64. Un représentant a estimé que, compte tenu de la gravité du problème des déchets plastiques, en particulier des déchets plastiques hérités du passé, qui touchait de manière disproportionnée les pays en développement, il était à espérer qu'un moyen approprié de poursuivre l'examen de la question du recyclage chimique ou avancé puisse être trouvé dans le cadre de la Convention de Bâle, afin de faire en sorte que, si la technologie, au fur et à mesure de son développement, se révélait efficace et durable, ses avantages puissent être partagés par toutes les Parties.

65. À la suite de discussions informelles, la représentante du Secrétariat a présenté des projets de texte à ajouter en tant que paragraphes 5 et 6 au projet de décision figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/7. Le premier, rappelant la décision BC-16/4, demandait au Secrétariat d'entreprendre des activités d'assistance technique pour aider les pays en développement Parties et d'autres Parties à utiliser les Directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination, et le deuxième prenait note du titre de la section sur le recyclage écologiquement rationnel.

66. Au cours du débat qui a suivi, un représentant du Secrétariat, répondant à une question posée par un représentant, a expliqué que les nouveaux paragraphes avaient été rédigés pour répondre aux préoccupations soulevées par une délégation. De nombreux représentants, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait valoir que la référence à la section sur le recyclage écologiquement rationnel était superflue et devrait être supprimée.

67. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/7, tel que modifié oralement. La décision OEWG-14/9 correspondante, relative à la poursuite de l'examen de la question des déchets plastiques, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## 5. Déchets contenant des nanomatériaux

68. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les notes du Secrétariat concernant les déchets contenant des nanomatériaux (UNEP/CHW/OEWG.14/8) et la compilation des informations reçues au sujet des activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux, dans laquelle figuraient des études de cas sur la gestion de ces déchets et un exposé des meilleures pratiques en la matière (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/16). Elle a rappelé que, dans la décision BC-16/13 sur les déchets contenant des nanomatériaux, la Conférence des Parties avait invité les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2023, toute nouvelle information concernant les activités visant à faire face aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux, y compris des études de cas sur la gestion de ces déchets et les meilleures pratiques dans ce domaine. Le Secrétariat avait été prié de compiler les informations visées au paragraphe 2 de cette décision pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée. Le Secrétariat avait repoussé la date limite de soumission au 15 février 2024, et les informations reçues des Parties et des observateurs étaient rassemblées dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/16.

69. La représentante du Secrétariat a fait observer que, comme indiqué dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/8, le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter prendre note des informations communiquées par les Parties et les observateurs au sujet des activités visant à s'attaquer aux problèmes posés par les déchets contenant des nanomatériaux et inviter les Parties et les observateurs à mettre à la disposition du Secrétariat, avant le 31 décembre 2024, toute nouvelle information connexe, y compris des études de cas sur la gestion de ces déchets et les meilleures pratiques dans ce domaine.

70. Au cours du débat qui a suivi, une représentante s'est déclarée favorable à la mesure proposée pour que toutes les Parties et parties prenantes puissent fournir davantage d'informations d'ici à la fin du mois de décembre 2024 et à la poursuite des travaux sur la question importante de la gestion rationnelle des déchets contenant des nanomatériaux. Une autre a relevé que la gestion des déchets associés aux nanomatériaux était essentielle, notamment en raison de leur présence de plus en plus fréquente dans des produits utilisés quotidiennement. Un représentant a fait part de son soutien à la décision proposée et, attirant l'attention sur le webinaire relatif à la gestion rationnelle des déchets contenant des nanomatériaux tenu le 26 mars 2024, a annoncé qu'une série de webinaraires sur le sujet serait organisée à l'avenir. Quelques représentantes ont répété que la gestion des nanomatériaux, en particulier ceux contenus dans les batteries au plomb et autres, devrait faire l'objet de travaux continus et qu'il faudrait, dans les programmes de travail ultérieurs, élever le rang de priorité de la question des nanomatériaux de faible à moyen, au minimum.

71. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/8. La décision OEWG-14/10 correspondante, relative aux déchets contenant des nanomatériaux, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## 6. Amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d'équipements électriques et électroniques

72. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a mis en relief les informations figurant dans la note du Secrétariat concernant les amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (UNEP/CHW/OEWG.14/9). Elle a rappelé que dans sa décision BC-16/12, la Conférence des Parties avait prié le Secrétariat d'établir des projets de mise à jour des documents énumérés au paragraphe 1 de cette décision, afin de tenir compte des ajustements découlant de l'adoption des amendements apportés aux Annexes II, VIII et IX de la Convention, énoncés dans la décision BC-15/18 et appelés « amendements relatifs aux DEEE ». Le Secrétariat avait élaboré des recommandations concernant les mises à jour possibles à la lumière des modifications découlant de l'adoption de ces amendements (UNEP/CHW/OEWG.14/9, annexe II).

73. Plusieurs représentants ont salué les mises à jour fournies par le Secrétariat. Quelques-uns, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont annoncé qu'ils soumettraient des observations et des propositions de corrections à apporter au document actualisé qui serait présenté à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Par la suite, une représentante a demandé davantage d'informations sur le contenu de ces modifications, afin de déterminer si son pays les appuierait dans les projets de mise à jour. Une représentante a salué tous les efforts déployés dans le cadre de la Convention pour mettre à jour la documentation, notamment sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, et en améliorer la compréhension parmi les Parties et parties prenantes concernées. Il convenait de diffuser largement les documents ainsi mis à jour.

74. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé d'inviter les Parties à soumettre des propositions d'ajustements spécifiques au Secrétariat qui, lui, a été prié de réviser, en consultation avec les Parties intéressées, les propositions de mises à jour présentées dans l'annexe II du document UNEP/CHW/OEWG.14/9 et le projet de décision connexe figurant dans la section III du même document, en tenant compte des débats en séance plénière.

75. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision établi par le Secrétariat en consultation avec les Parties intéressées en tenant compte des points de vue exprimés en séance plénière. La décision OEWG-14/11 correspondante, relative aux amendements aux Annexes II, VIII et IX sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **C. Questions juridiques, de gouvernance et de respect des obligations**

### **1. Amélioration de la clarté juridique**

#### **a) Propositions révisées d'amendement de l'Annexe IV**

#### **b) Examen des Annexes I et III**

76. La représentante du Secrétariat a présenté ce sous-point en décrivant les informations contenues dans la note du Secrétariat sur l'amélioration de la clarté juridique (UNEP/CHW/OEWG.14/10).

77. Elle a rappelé que, lors de la première partie de sa sixième réunion, le groupe de travail d'expert(e)s avait élaboré des propositions révisées d'amendement de la section A de l'Annexe IV de la Convention et avait avancé dans l'élaboration de propositions révisées d'amendement de la section B de l'Annexe IV de la Convention en mettant au point des recommandations révisées, qui figuraient respectivement dans les Annexes I et II du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/27. Lors de cette réunion, le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen des annexes avait élaboré un projet révisé de recommandations concernant l'examen des Annexes I et III, présenté dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/28. Les résultats de la première partie de la sixième réunion du groupe de travail d'expert(e)s avaient été mis à la disposition des Parties et des observateur(rice)s, qui avaient été invité(e)s à faire des commentaires avant le 11 mars 2024.

78. Au cours du débat qui a suivi, une représentante a remercié le groupe de travail d'expert(e)s pour la proposition révisée d'amendement et pour l'élaboration de recommandations révisées concernant la section B de l'Annexe IV, notant toutefois que si certains aspects de la proposition d'amendement pouvaient conduire à des gains environnementaux, d'autres aspects manquaient de clarté. Elle a fait observer qu'il importait que les amendements proposés reposent sur une base scientifique solide. Un autre représentant a souscrit aux observations précédentes et a souligné que l'examen de l'Annexe IV devrait être axé sur les problèmes. Une représentante a déclaré que l'application des dispositions de l'Annexe IV par toutes les Parties serait essentielle et que les modifications apportées permettraient d'influencer les perceptions en matière de déchets.

79. Certains représentants ont déclaré que les négociations futures devraient également tenir compte des circonstances et de la législation nationales, notamment, selon l'un d'entre eux, pour éviter de rendre l'application de la Convention plus difficile à l'échelle nationale. Un représentant a fait savoir que son pays avait établi une liste nationale de déchets dangereux, qui était régulièrement mise à jour sur la base de l'Annexe I, et que l'identification des déchets dangereux en fonction de la source de production était utile lors de leur gestion. Il s'est dit préoccupé par les conséquences possibles d'une proposition visant à ajouter une longue liste de constituants à l'Annexe I. S'agissant de l'Annexe III, il a suggéré d'améliorer les critères d'identification sur la base de la classe ONU. Il a ajouté que son pays était préoccupé par certaines des propositions concernant la section B de l'Annexe IV, à savoir la fusion des opérations et l'opération proposée pour la préparation à la réutilisation.

80. Une représentante a fait observer qu'il ressortait clairement des travaux menés par le groupe de travail d'expert(e)s que les États avaient des interprétations différentes des opérations d'élimination actuellement inscrites à l'Annexe IV. Étant donné que la description des opérations comportait la définition du concept de « déchets », qui était une considération primordiale pour déterminer le champ d'application, la mise en œuvre et le respect de la Convention, l'examen de l'Annexe devait garantir l'harmonie entre les sections A et B et leurs introductions respectives, et fournir les informations nécessaires à la compréhension de son contenu. Elle n'était pas favorable à l'amendement proposé pour l'introduction de la section A tel qu'il était présenté. Les questions en suspens dans les deux sections devaient être résolues avant de recommander une modification de

l'Annexe IV. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé que les discussions au sujet des Annexes I et III aient lieu autant que possible lors des séances plénières du Groupe de travail à composition non limitée, afin de permettre à un groupe de contact de concentrer ses travaux sur l'examen de l'Annexe IV, de manière à accomplir le plus de progrès possible.

81. Le Groupe de travail à composition non limitée a créé un groupe de contact sur les questions juridiques, coprésidé par Jason Dunn (Australie) et Perine Kasonde (Zambie). Le groupe de contact a été chargé d'examiner les propositions révisées d'amendement concernant la section A de l'Annexe IV et la version révisée des recommandations concernant la section B de l'Annexe IV préparées par le groupe de travail d'expert(e)s chargé de l'examen des annexes, telles qu'elles figurent dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/27, ainsi que l'état d'avancement de l'examen des Annexes I et III par le groupe de travail d'expert(e)s, tel qu'il figure dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/28. Le groupe de contact a également été chargé de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion concernant l'examen des Annexes I, III et IV, sur la base de la mesure proposée dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/10, du débat tenu en plénière et de la proposition de décision modifiée figurant dans le document de séance soumis par l'Argentine et le Canada.

82. Par la suite, la Coprésidente a présenté deux documents de séance soumis par le groupe de contact sur les questions juridiques, le premier contenant une version révisée de la proposition d'amendement de l'Annexe IV mentionnée plus haut et le deuxième un projet de décision révisé sur l'amélioration de la clarté juridique. Elle a noté que le groupe de contact sur les questions juridiques n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner les projets de recommandation du groupe de travail d'expert(e)s chargé de l'examen des Annexes I et III.

83. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision établi par le groupe de contact sur les questions juridiques. La décision OEWG-14/12 correspondante, relative à l'amélioration de la clarté juridique, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **2. Consultations avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations**

### **a) Examen des informations fournies dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux**

### **b) Orientations sur la manière dont les Parties pourraient intégrer des activités visant à répondre à leurs besoins au titre de la Convention de Bâle dans leur plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable**

84. Présentant ces sous-points, la représentante du Secrétariat a récapitulé les informations figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/11. Elle a rappelé que, dans sa décision BC-16/14, la Conférence des Parties avait prié le Comité de déterminer si un examen des informations fournies dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux pour les années 2020 et 2021, en tenant compte de l'expérience pertinente des Parties, pourrait aider à repérer des incohérences dans les informations communiquées par les Parties et à formuler des recommandations en conséquence dans le cadre de consultations avec le Groupe de travail à composition non limitée. Dans la même décision, la Conférence des Parties avait également prié le Comité de formuler, notamment dans le cadre de consultations avec le Groupe de travail à composition non limitée, des orientations sur la manière dont les Parties pourraient intégrer des activités visant à répondre à leurs besoins au titre de la Convention de Bâle dans leur plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, que la Conférence des Parties examinerait à sa dix-septième réunion. Les deux documents d'orientation figuraient dans les annexes des documents UNEP/CHW/OEWG.14/INF/29 et INF/30, respectivement.

85. Au cours du débat sur la question, une représentante, saluant le travail effectué par le Comité depuis la seizième réunion de la Conférence des Parties, a déclaré que, si le rapport de l'examen des informations fournies dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux pour les années 2020 et 2021 avait pour but d'améliorer les rapports nationaux, certaines des recommandations formulées dans le rapport étaient d'une pertinence discutable, en particulier les propositions visant à envisager des travaux supplémentaires sur les nouveaux flux de déchets et les nouvelles rubriques dans les Annexes VIII et IX de la Convention. Les observations de sa délégation sur ces propositions avaient été soumises au Comité pour examen. Une autre représentante a déclaré que le rapport était un bon point de départ pour améliorer les rapports nationaux et la collecte de données de haute qualité. Elle a fait savoir qu'elle aimerait échanger des réflexions plus approfondies sur la question dans le cadre d'un groupe de contact.

86. À l'issue du débat, le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de demander au groupe de contact sur les questions juridiques d'examiner le rapport de l'examen des informations fournies dans les tableaux 4 et 5 des rapports nationaux pour les années 2020 et 2021, en tenant compte des discussions en plénière, et d'examiner également la mesure proposée dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/11.

87. Par la suite, la Coprésidente a noté que le groupe de contact sur les questions juridiques n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le rapport susmentionné.

88. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/11. La décision OEWG-14/13 correspondante, relative aux consultations avec le Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **D. Coopération et coordination au niveau international**

### **1. Programme de partenariats de la Convention de Bâle**

89. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a exposé les informations contenues dans la note du Secrétariat sur le Programme de partenariats de la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.14/12).

#### **a) Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

90. Au sujet du Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques (PACE II), la représentante du Secrétariat a rappelé que, dans la partie I de sa décision BC-16/18 relative au Programme de partenariats de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties avait approuvé le programme de travail du Partenariat pour l'exercice biennal 2024–2025 et prié le groupe de travail du Partenariat de mettre en œuvre ce programme, qui prévoyait l'élaboration de deux documents d'orientation et d'un projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2026–2027. À cet égard, elle a appelé l'attention sur le projet de document d'orientation concernant la remise à neuf et la réparation écologiquement rationnelles des écrans de télévision et appareils audio et vidéo usagés et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui en sont issus (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/31), et sur le projet de document d'orientation concernant la remise à neuf et la réparation écologiquement rationnelles des réfrigérateurs et appareils de refroidissement et de chauffage usagés et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui en sont issus (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/32). Elle a également appelé l'attention sur le rapport relatif à la mise en œuvre du programme de travail du groupe de travail du Partenariat pour une action visant à relever les défis liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'exercice biennal 2024–2025 (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/33), qui contenait, à l'annexe II, un projet de programme de travail du groupe de travail PACE II pour l'exercice biennal 2026–2027.

91. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentantes, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont remercié le groupe de travail PACE II pour le travail accompli, en particulier sur les projets de document d'orientation. Une représentante a engagé les Parties à formuler des observations sur les projets de document d'orientation, et une autre, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué qu'elle ferait part de ses observations et propositions d'amendement au Secrétariat pendant ou après la réunion en cours.

92. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail du groupe de travail PACE II pour l'exercice biennal 2024–2025 ; d'inviter les Parties et les observateur(ice)s à faire connaître leurs observations, le 31 août 2024 au plus tard, sur le projet de document d'orientation concernant la remise à neuf et la réparation écologiquement rationnelles des écrans de télévision et appareils audio et vidéo usagés et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui en sont issus (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/31), sur le projet de document d'orientation concernant la remise à neuf et la réparation écologiquement rationnelles des réfrigérateurs et appareils de refroidissement et de chauffage usagés et à la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui en sont issus (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/32), et sur le projet de programme de travail du groupe de travail PACE II pour l'exercice biennal 2026–2027 (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/33, annexe II) ; de prier le groupe de travail PACE II de poursuivre l'élaboration des projets de document d'orientation sur les écrans de télévision, y compris les écrans à tube cathodique, à cristaux liquides et à diodes électroluminescentes, et les équipements vidéo et audio, et sur les réfrigérateurs et les appareils de

refroidissement et de chauffage, ainsi que l'élaboration du projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2026–2027, en prenant en compte les débats tenus à la réunion en cours et toute observation supplémentaire reçue, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

**b) Partenariat sur les déchets ménagers**

93. En ce qui concerne le Partenariat sur les déchets ménagers, le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans la partie III de la décision BC-16/18 sur le Programme de partenariats de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties avait pris note du projet révisé de document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers élaboré par le groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers, et avait invité les Parties et autres acteurs à communiquer au Secrétariat, d'ici au 30 septembre 2023, des observations sur le projet révisé de document d'orientation générale. Il a appelé l'attention sur le nouveau projet révisé de document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, figurant dans l'annexe du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/34, qui avait été élaboré en tenant compte des observations reçues avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, des débats de la seizième réunion de la Conférence des Parties et des observations supplémentaires reçues des Parties et d'autres acteurs.

94. Dans la même décision, la Conférence des Parties avait également prié le groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers de mettre en œuvre le plan de travail du Partenariat sur les déchets ménagers pour la période biennale 2024–2025, et prié le Secrétariat de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision au Groupe de travail à composition non limitée à la réunion en cours ainsi qu'à elle-même à sa dix-septième réunion. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention des participant(e)s sur un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de travail du groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers pour la période biennale 2024–2025, figurant dans l'annexe du document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/35.

95. Le représentant du Secrétariat a noté que la troisième réunion du Partenariat sur les déchets ménagers devait se tenir juste après la quatrième réunion du Partenariat sur les déchets plastiques, en octobre 2024 à Barcelone.

96. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentantes, dont une s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont remercié le groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers pour ses travaux visant à améliorer le projet révisé de document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, une représentante soulignant par ailleurs l'importance de la sensibilisation et de la formation pour relever les défis présentés par cette question. Plusieurs représentantes, dont l'une s'exprimait au nom d'un groupe de pays, ont également remercié le Canada pour avoir dirigé les travaux. Une représentante s'exprimant au nom d'un groupe de pays a annoncé qu'elle soumettrait des observations supplémentaires sur le nouveau projet révisé de document d'orientation générale et plusieurs représentantes ont dit espérer que la version finale du projet révisé de document d'orientation générale serait adoptée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

97. Plusieurs représentantes se sont déclarées favorables au plan de travail du Partenariat pour les déchets ménagers pour l'exercice biennal 2024–2025.

98. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail du groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers pour la période biennale 2024–2025, ainsi que des plans de travail des groupes de projet ; d'inviter les Parties et autres intéressés à communiquer, le 31 août 2024 au plus tard, leurs observations concernant le nouveau projet révisé de document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers ; et de prier le groupe de travail du Partenariat sur les déchets ménagers de poursuivre l'élaboration du nouveau projet révisé de document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers, en prenant en compte les débats tenus à la réunion en cours et toute observation supplémentaire reçue, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

**c) Partenariat sur les déchets plastiques**

99. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur les notes du Secrétariat concernant le Partenariat sur les déchets plastiques (UNEP/CHW/OEWG.14/12 et UNEP/CHW/OEWG.14/INF/36). Dans la partie IV de la décision BC-16/18, la Conférence des Parties avait approuvé le plan de travail du Partenariat pour la période biennale 2024–2025 et prié le groupe de travail du Partenariat de le mettre en œuvre. Le groupe de travail du Partenariat était actuellement en train de finaliser ses travaux dans le cadre du programme de travail pour la période

biennale 2022-2023 et publierait prochainement plusieurs rapports sur la conception des produits en plastique, les systèmes de réutilisation, les comparaisons entre les plastiques et leurs produits de remplacement, les systèmes de recyclage et les amendements relatifs aux déchets plastiques. Il avait également entamé le programme de travail pour la période biennale 2024-2025, et un membre du Partenariat, à savoir GRID-Arendal, s'était porté volontaire pour diriger l'élaboration de notes d'information.

100. Dans le cadre du programme pilote du Partenariat, 10 projets pilotes étaient en cours d'achèvement en 2024 et la mise en œuvre de 18 autres commençait. La réunion suivante du Partenariat sur les déchets plastiques aurait lieu immédiatement après celle du Partenariat sur les déchets ménagers, à Barcelone, en octobre 2024.

101. Le Groupe de travail à composition non limitée était invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de travail du Partenariat sur les déchets plastiques et à inviter les Parties et autres intéressés qui n'avaient pas encore désigné de membres pour participer aux activités du groupe de travail du Partenariat et qui souhaitaient le faire à les nommer au Secrétariat.

102. Une représentante s'est félicitée de l'excellent travail accompli dans le cadre des partenariats, en particulier sur les notes d'information et les notes prospectives qui seraient bénéfiques et complémentaires aux négociations en cours visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

103. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/12. La décision OEWG-14/14 correspondante, relative au programme de partenariats de la Convention de Bâle, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

## **2. Coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**

104. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétariat relative à la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (UNEP/CHW/OEWG.14/13) et sur l'état d'avancement des travaux de l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en ce qu'il se rapporte à la Convention de Bâle (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/37). Elle a indiqué que, conformément aux décisions BC-14/9 et BC-16/8 relatives à la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, le Secrétariat avait poursuivi sa coopération avec l'Organisation mondiale des douanes afin de faciliter l'inclusion des déchets couverts par la Convention de Bâle dans le Système harmonisé. Le Secrétariat avait récemment soumis à l'Organisation mondiale des douanes des propositions se rapportant aux déchets d'huiles contenant des polychlorobiphényles, aux déchets plastiques et aux déchets de pneus, qui avaient été provisoirement approuvées. En mai 2024, le Secrétariat avait invité les Parties et autres intéressés à lui communiquer des informations en vue de l'aider à élaborer des propositions de modification du Système harmonisé s'agissant des types de déchets visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la décision BC-14/9 qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une proposition. L'état d'avancement des travaux du Sous-Comité de révision du Système harmonisé sur ces propositions d'amendement était décrit dans le document (UNEP/CHW/OEWG.14/INF/37). S'agissant des mesures proposées, le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter, comme indiqué dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/13, prendre note du rapport figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/INF/37 et inviter les Parties et autres intéressés à fournir les informations demandées par le Secrétariat.

105. En réponse à une question, un représentant du Secrétariat a précisé que les travaux entrepris en application des décisions de la Conférence des Parties sur certains types spécifiques de déchets que les Parties avaient désignés comme prioritaires n'étaient pas liés à d'autres travaux en cours visant à réviser les annexes de la Convention de Bâle. À l'issue de ce processus, les Parties qui le souhaitent pourraient indiquer au Secrétariat d'autres priorités à aborder.

106. Par la suite, le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le projet de décision figurant dans la section III du document UNEP/CHW/OEWG.14/13. La décision OEWG-14/15 correspondante, relative à la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes concernant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

#### **IV. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2026–2027**

107. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les informations figurant dans le document UNEP/CHW/OEWG.14/14, qui contenait en annexe un projet de programme de travail pour la période biennale 2026–2027. Le projet de programme de travail serait révisé selon que de besoin, en tenant compte des décisions adoptées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quatorzième réunion, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner et, éventuellement, l'adopter à sa dix-septième réunion.

108. Le Groupe de travail à composition non limitée a pris note des informations fournies et a adopté le projet de décision figurant dans la section II du document UNEP/CHW/OEWG.14/14. La décision OEWG-14/16 correspondante, relative au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2026–2027, est reproduite dans l'additif au présent rapport (UNEP/CHW/OEWG.14/15/Add.1).

#### **V. Adoption du rapport de la réunion**

109. Le Groupe de travail à composition non limitée a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport distribué auparavant, tel que modifié oralement, étant entendu que l'établissement de sa version définitive serait confié au Rapporteur, aidé par le Secrétariat.

#### **VI. Clôture de la réunion**

110. Après les échanges de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 28 juin 2024 à 17 h 15.

---